

Nom de famille : _____

(Subst. s'il y a lieu, du nom d'usage)



Prénom(s) : _____

Numéro
Inscription : C A 8 0 1 2 _____

Né(e) le : ____ / ____ / ____

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : DEC

Section/S spécialité/Série : NON CONCERNE

15.6 / 20

Epreuve : REVISION

Matière : REVISION

Session : NOVEMBRE 2021

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

DOSSIER 1 : SOCIETE ABC

4209

Liste des abréviations :

- CAC : commissaire aux comptes
- CAI : commissaire à la transformation
- AGO : assemblée générale ordinaire
- AGE : assemblée générale extraordinaire.

J.J. M. Trétram, gérant de la SARL ABC, souhaite transformer la société en SAS.
Pour ce faire il a obtenu l'accord verbal de Mme Charcot, associée de la SARL.

M Trétram doit-il tenir d'obtenir l'accord de Mme Charcot pour effectuer la transformation ?

La transformation d'une société est soumise aux règles prescrites pour la modification des statuts.

Dans le cas d'une SARL, les modifications des statuts ont lieu de droit de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Néanmoins, le code de commerce, à l'article L 223-18 permet au gérant d'effectuer certaines modifications statutaires :

- union ou complément des statuts
- transfert du siège social
- modification des statuts en cas de location de parts sociales.

En l'espèce, la transformation de la SARL ne fait pas partie des cas prévus par le loi où le gérant est compétent.

A ce titre, il doit effectivement obtenir l'accord de Mme Charcot dans le cadre d'une AGE.

1.2. M. Irigoyen a obtenu un accord verbal de Mme Charcot concernant la transformation. Cette validation verbale est-elle suffisante ?

La transformation d'une SARL étant soumise aux règles prévues pour la modification des statuts, elle doit être validée lors d'une réunion de l'AGE des associés.

En l'espèce, le simple accord verbal de Mme Charcot ne suffit donc pas pour valider la transformation.

1.3. M. Irigoyen souhaite transformer la société en SAS.

Cette opération nécessite-t-elle l'intervention d'un commissaire à la transformation ?

L'article L 224-3, al. 1 du code de commerce stipule que la transformation d'une société en société par actions nécessite l'intervention d'un CAI lorsque la société n'a pas de CAC.

En l'espèce, M. Comptuis est CAC de la SARL depuis 2014. La transformation en SAS ne nécessite donc pas la désignation d'un CAI.

1.4. Dans le cadre de la transformation, la SARL ABC envisage de désigner un CAI.

La mission de commissaire à la transformation doit elle être confiée obligatoirement à M. Comptuis qui est CAC de la société ?

Dans le cadre de la transformation d'une SARL en société par actions, le code de commerce prévoit l'exécution de deux missions :

- la mission de commissariat à la transformation conformément à l'article L 224-3 du code de commerce
- la mission sur la situation de la société qui doit être établie par un CAC à partir de l'article L 224-43, al 3.

En fin, l'article L 224-3, al 1. du code de commerce prévoit que ces deux missions peuvent être accomplies par le CAC qui établira donc un seul rapport.

En l'espèce, la mission de commissariat à la transformation n'a pas obligatoirement à être établie par H. Comptite ni la SARL ABC comme un CAI.

1.5. Dans la conclusion de son rapport, H. Comptite stipule que "... le montant des capitaux propres (760.000 € au 30.06.2020) est au moins égal au capital social."

La note d'information n°1 de la CAC précise que lorsque le résultat inclut dans le montant des capitaux propres est un bénéfice, il ne doit être retenu que pour le montant après déduction des dividendes distribués.

De plus, la NIS précise que entre la date des derniers comptes annuels et la date de son rapport, le CAI s'attache à appréhender la réalisation de pertes de nature à remettre en cause le montant des capitaux propres.

En l'espèce, l'AG du 31.12.2020 a procédé à la distribution sous forme de dividendes de la totalité des résultats de l'exercice au 30.06.2020.

De plus, l'entretien mené avec M. Fryetram révèle que le résultat de la période en cours est très largement déficitaire.

A ce titre, la conclusion donnée par H. Comptite sur le montant des capitaux propres est fautive : ils ne sont pas de 760.000 € mais de 500.000 €.

Par ailleurs, H. Comptite aurait dû tenir compte de la réalisation de pertes importantes entre la date de clôture de l'exercice et la date de son rapport afin d'apprécier si le montant des capitaux propres est égal au montant du capital social.

Etant précisé que le résultat de l'exercice en cours serait "très déficitaire"

Il est possible de supposer que le montant des capitaux propres serait alors inférieur au capital social.

1.6. Dans le cadre de sa mission, M. Comptute a essentiellement demandé des documents liés à l'exercice clos au 30.06.2020 ainsi que le rapport que M. Trogtram prévoit de donner à l'AG.

Selon la n°11 de la CCCC, le CAI peut demander à l'entrée d'établir une situation intermédiaire.

De plus, le CAI doit obtenir le projet de résolutions de l'AG ou le projet de modification des statuts afin d'apprécier les avantages particuliers.

Enfin, le CAI peut demander au gérant une lettre d'affirmation au terme de ses travaux et avant l'émission de son rapport. Cette lettre d'affirmation porte notamment sur la confirmation de l'absence de survenance d'événements susceptibles d'affecter la détermination des capitaux propres.

En l'espèce, M. Comptute aurait donc dû demander le projet de résolutions de l'AG et aurait pu demander la lettre d'affirmation du gérant et les comptes intermédiaires.

1.7. M. Comptute a attesté que le montant des capitaux propres est supérieur au montant du capital social.

Si M. Comptute n'avait pas attesté que les capitaux propres étaient supérieurs au capital social, la décision de transformation en SAS serait-elle nulle?

Dans le bulletin CCCC n°149 - 2015, ES 2015-15, la CCCC dispose que si le rapport du CAI n'atteste pas que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, la décision de transformation prise par l'AG est irrégulière mais n'encourt pas la nullité prévue à l'article 3 de l'art. L224-3 du Code de commerce dès lors que les associés ont approuvé l'évaluation des biens et l'éventuel créai d'avantages particuliers et que ces approbations ont été dûment mentionnées au procès-verbal.

En l'espèce, si M. Comptute n'avait pas attesté que les capitaux propres étaient au moins égaux au capital social, cela n'aurait pas entraîné la nullité de la décision de transformation ni le procès-verbal de l'AG mentionnant que les associés ont approuvé

So salariée.

De plus, le NI U. de la CACC prévoit que si la nouvelle forme de société impose d'avoir un CAC, le mandat du CAC en place avant la transformation se poursuit jusqu'à son terme.

En l'espèce, la société dispose de deux des trois nouveaux seuils de nomination d'un CAC instaurés par la loi PACSE (salariés : 88 et chiffre d'affaires : 8 612 k€). A ce titre, la transformation en SAS ne met donc pas fin à la mission du CAC.

et administrative au format PDF selon le décret 2009-540.

Le dépôt doit être fait dans les 3 mois après l'AG d'approbation des comptes

En l'espèce, l'association perçoit plusieurs millions d'euro de subvention. Elle

doit donc publier ses comptes annuels en les déposant sur le site de la

Direction de l'information légale et administrative (www.journal.officiel.gouv.fr).

2.3.

2.4.

2.5. M. Duval a embauché Mme Duval sans l'accord du conseil d'administration.
Le conseil d'administration s'oppose à cette embauche.

Selon l'article 1102 du code civil, les statuts délimitent librement la répartition de pouvoirs entre les organes dirigeants.

En l'espèce, les statuts prévoient que c'est au conseil d'administration d'autoriser toute dépense annuelle supérieure à 25.000€.

Le salaire de Mme Duval était de 30.000€ / mois, son embauche relevait donc bien de la décision du conseil d'administration.

Pour régulariser la situation, M. Duval pourrait soumettre l'embauche de Mme Duval à l'approbation postérieure du conseil d'administration.

Conformément aux statuts, le président est responsable de ses actes et doit en assumer la responsabilité pécuniaire en cas de non-respect des statuts.

A cet égard, M. Duval risque donc des sanctions pécuniaires au titre de l'embauche non autorisée de Mme Duval.

Il pourrait également être démis de ses fonctions de président par le conseil d'administration.

Nom de famille :

(Suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)



Prénom(s) :

Numéro
Inscription :

C 1 8 0 1 2

Né(e) le :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

15.6 / 20

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : DEC

Section/S spécialité/Série : NON CONCOURS

Epreuve : REVISION

Matière : REVISION

Session : NOVEMBRE 2021

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

2.6. Mme Elise Duval a été embauchée verbalement par le président.
Le conseil d'administration n'approuvant pas cette embauche souhaite mettre
fin à la période d'essai de Mme Duval.

Selon l'article L 1221 - 23 du code du travail, la période d'essai doit être expressément
figurée dans le contrat de travail ou la lettre d'engagement. A défaut, l'embauche est
définitive.

En l'absence d'association n'a ni signé de contrat ni de lettre d'engagement mentionnant
la période d'essai. L'embauche de Mme Duval est donc définitive et l'association ne peut pas
mettre fin à la période d'essai qui n'existe pas.

2.4. M. Wisly décide de créer un fonds de personnalité économique.

Il souhaite continuer à diriger la SA Hotel Europe pendant 9 ans après l'apport des
actions de la SA au fonds.

Selon la Loi PACTE, la gestion du fonds de personnalité est assurée par un conseil d'administration.
Par ailleurs, les statuts du fonds doivent fixer les modalités dans lesquelles les fondateurs
interviennent dans le fonctionnement du fonds.

Enfin l'activité du fonds concret est gérée par les parts ou actions apportées.

En l'absence, M Wisly peut donc continuer à diriger la SA si le fonds le maintient
dans ses fonctions.

